



Conférence-midi

Le braconnage dans les zones de conflits en Afrique

**Jeudi 4 avril 2024
de 12h30 à 14h
Salle N-7050, UQAM et Zoom**



**Flagauthier Mujinga Wa Mwenze,
Université de Kinshasa**

Modérateur : Blaise-Pascal Ntirumenyerwa Mihigo,
professeur associé

CHARPENTE

1. Brève introduction
2. Le braconnage dans les zones de conflits en Afrique
3. Le braconnage dans les zones de conflits en Afrique centrale en droit international
4. La prise en charge du braconnage en droit de l'environnement

1. Brève introduction

- Le braconnage, un fléau pour le continent africain
- Le rapport entre conflits armés et braconnage en Afrique
- Quelques statistiques sur le braconnage
- Le braconnage et le commerce illégal



CRIDE

CENTRE DE RECHERCHES
INTERDISCIPLINAIRES EN
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



CRIDE

CENTRE DE RECHERCHES
INTERDISCIPLINAIRES EN
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



FACULTE DE DROIT
B.P.8815
KINSHASA-NGALIEMA

APPEL À CONTRIBUTIONS
REVUE JURIDIQUE SUR LA CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE
(RJCE)
NUMÉROS 1 & 2/2023
Réduction de la criminalité faunique

Projet	:	Renforcement des capacités pour une meilleure prise en charge des affaires sur les infractions en matière des espèces sauvages (ReCAMES)
Titre	:	Appel à contributions pour la Revue Juridique sur la Criminalité Environnementale (RJCE)
Domaine	:	Droit de l'environnement
Axe de recherches	:	Réduction de la criminalité faunique
Cibles	:	Chercheurs et professionnels
Dates des soumissions des contributions	:	Résumé d'une page 1/09/2023 & Version finale 1/10/2023

Le Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement (CRIDE) lance l'appel à contributions pour les 1^{er} et 2^e numéros de la Revue Juridique sur la Criminalité Environnementale (RJCE) à paraître en octobre 2023.

1. Présentation du CRIDE

Le Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement (CRIDE) a pour but de contribuer au progrès, à la mise en œuvre et à la promotion du droit de l'environnement afin de favoriser une gestion durable de l'environnement en RDC et en Afrique dans un contexte international équitable et dans le respect des engagements souscrits au titre de différentes conventions et des lois nationales. Il est le fruit d'une alliance stratégique entre la Faculté de droit de l'Université Pédagogique Nationale (UPN) et JURISTRALE (RDC et Belgique).

Le CRIDE est appuyé par JURISTRALE. Celui-ci a reçu un financement de l'USAID au travers de son Activité de Soutien aux Forêts et à la Biodiversité (FABS) pour la mise en œuvre de son projet intitulé « Renforcement des capacités pour une meilleure prise en charge des affaires sur les infractions en matière des espèces sauvages » (ReCAMES). Ce projet ambitionne de contribuer à une réduction importante de la criminalité faunique en RDC en renforçant les



RJCE

REVUE JURIDIQUE SUR LA CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Vol. 1, n° 1/2023



Le braconnage, un fléau pour le continent africain

L'Afrique occupe près de 20,3 % de la surface terrestre totale est dotée d'écosystèmes variés y compris des déserts et des terres arides possédant une faune et une flore exceptionnelles.

L'Afrique abrite 8 des 34 foyers de biodiversité de la planète, environ 1.220 habitats importants d'oiseaux et un quart (1/4) des espèces de mammifères de la planète. Le continent possède, en outre, la plus grande diversité de grands mammifères dans le monde, ainsi qu'environ un cinquième (1/5) des espèces d'oiseaux de la planète et une grande diversité d'espèces d'amphibiens endémiques.

Cependant, depuis plusieurs décennies, l'Afrique connaît une perte dramatique de sa biodiversité, laquelle est causée en grande partie par les activités anthropiques ou humaines (dont certaines découlent des conflits armés).

Aujourd'hui, le continent est confronté à l'explosion du braconnage qui constitue, un véritable fléau pour le continent africain.



Le rapport entre conflits armés et braconnage en Afrique

Depuis la fin de la guerre froide (1989), l'Afrique est le théâtre de la majorité des conflits mondiaux, qu'il s'agisse de guerres interétatiques, des luttes civiles, des soulèvements, ou tout autre forme de combats. Ces conflits favorisent les pratiques dévastatrices, telles que la destruction de l'habitat, la pollution, ou la surexploitation des ressources naturelles, notamment par le braconnage.

A cet effet, un article publié en 2018 par Audrey DUFOR affirme que les guerres ont un impact sur la faune africaine. Elle appuie sa théorie sur une étude effectuée par des écologues de deux prestigieuses universités américaines, PRINCETON et YALE. Cette étude ciblée sur les grands mammifères s'est penchée sur l'évolution des populations d'animaux dans les zones protégées où les autres facteurs de déclin sont limités grâce aux politiques de conservation mais aussi sur les gros mammifères, de plus de 5Kg, plus faciles à dénombrer.

En analysant 36 espèces, dont des hippopotames, des éléphants, des impalas, des girafes ou encore des lions, réparties en 253 populations sur 126 zones protégées dans 19 pays africains, les chercheurs ont conclu que plus les affrontements étaient fréquents, plus le nombre d'animaux diminuait. Et cela, même si ces conflits étaient très peu violents.

Quelques statistiques sur le braconnage

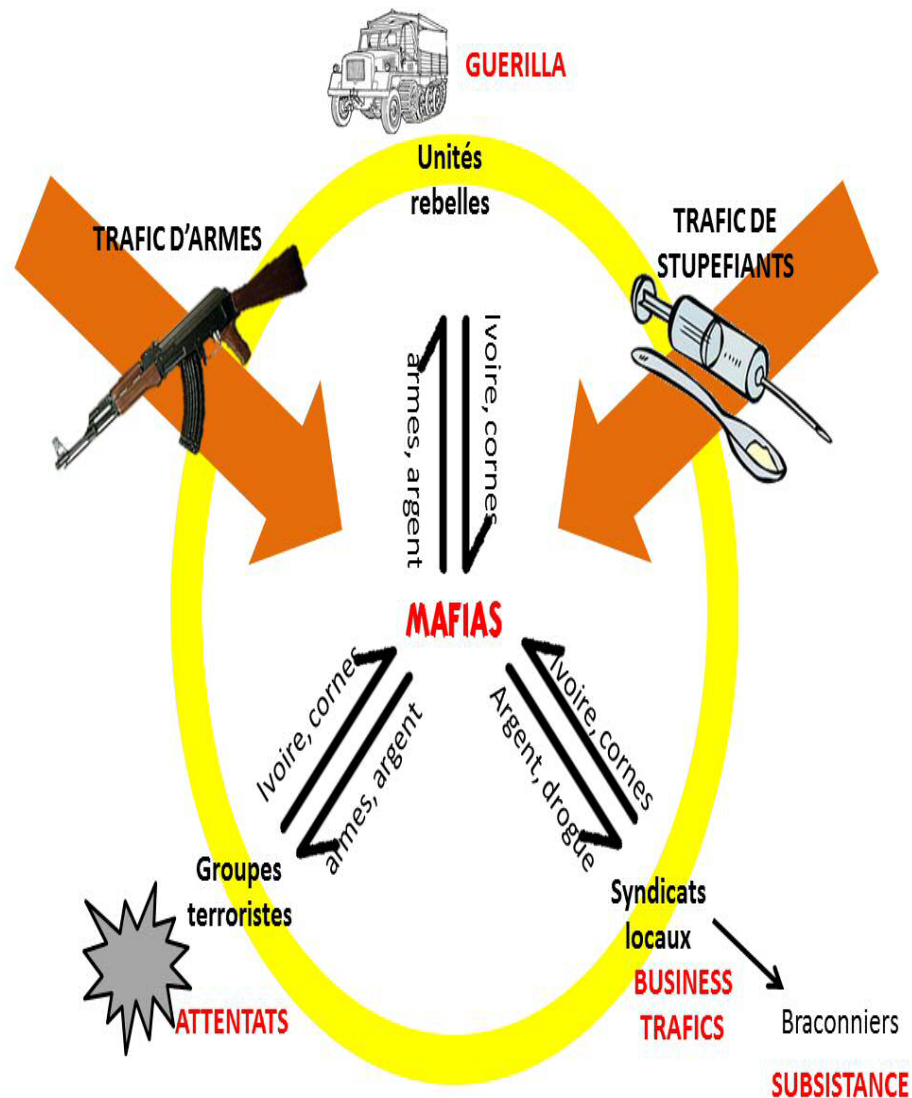
Chaque année environ 6 millions d'oiseaux, 2 millions de reptiles et 30.000 de primates sont exposés au braconnage et tués pour leurs écailles, leurs ailerons, leurs fourrures, leurs ivoires ou leurs cornes, entraînant ainsi comme conséquence la disparition ou l'extinction des espèces de la faune africaine.

Ce fléau est amplifié par le trafic illicite des espèces sauvages à cause des gains qu'il rapporte soit environ 20 milliards d'euros par an. Ces revenus permettent ainsi à certains groupes armés de se financer (dans l'achat des armes et des munitions).



Le braconnage et le commerce illégal

Une fois braconnées, ces espèces se retrouvent dans le commerce illégal, lequel est considéré au niveau mondial comme le quatrième plus grand trafic illicite après les trafics d'armes, de drogue et des êtres humains.



2. Le braconnage dans les zones de conflits en Afrique

➤ Cadre conceptuel

➤ Faits saillants sur le braconnage dans les zones de conflits en Afrique centrale et australe

Le concept de braconnage

- Le dictionnaire de la diversité biologique de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (**UICN**) le définit comme étant **une capture illégale d'éléments de la faune, voire de la flore.**
- **Patricia Van SCHUYLENBERGH** donne une autre définition mettant en évidence les différents domaines et les moyens en lien avec le braconnage : « ***l'acte d'enfreindre les règlements concernant la défense d'abattre des espèces protégées, de chasser ou de pêcher en dehors de certaines périodes, sur des domaines privés ou réservés, ou encore avec des moyens non autorisés*** ».
- Braconner consiste donc à chasser ou pêcher sans autorisation ou sans respecter les lois. Le braconnage constitue l'une des plus grandes causes de perte de la biodiversité. Il représente également la deuxième plus grande menace pour les espèces après la destruction des habitats naturels.

Le concept de zone de conflits

- Le terme « **zone** » est un substantif qui désigne un espace soumis à un régime juridique qui lui est propre.
- Le terme « **conflit** » s'emploie de manière très variable selon les situations dans lesquelles il intervient. Il ne suppose en effet qu'une opposition de vues et peut porter sur différents domaines et être encadré tant par le droit privé que par le droit public. Pour **Charles-Philippe David**, le conflit désigne « **une opposition d'intérêts qui ne mène pas nécessairement à l'affrontement armé** ».

Le concept de zone de conflits

- La notion de « **conflit armé** » constitue au gré des constructions faites par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, une notion générale recouvrant les affrontements par le recours à la force armée entre Etats ou, au sein d'un Etat, soit entre les forces gouvernementales et un ou des groupes armés organisés, soit entre des groupes armés échappant au contrôle du gouvernement.
- **Le Tribunal Pénal International pour l'ex. Yougoslavie**, précisément dans **l'affaire Procureur c/ Tadic**, estime qu'il y a conflit armé chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etats.
- **En somme, une « zone de conflits » est une zone située à 50 km ou moins d'un lieu où un ou plusieurs incidents de conflit ont eu lieu au cours d'une année donnée à l'intérieur des frontières d'un pays.**

Faits saillants en Afrique centrale

- En Afrique centrale, le risque d'éclatement des conflits armés s'est matérialisé au cours des années par des conflits violents dont certains perdurent encore aujourd'hui.
- Ces conflits favorisent **les pratiques dévastatrices, telles que la destruction de l'habitat, la surexploitation des ressources naturelles (notamment par le braconnage) ou la pollution.**
- Selon un rapport de l'ONG TRAFFIC, le braconnage est répandu dans toute la région et ses principaux auteurs sont des groupes armés non-étatiques, des acteurs étatiques, etc.
- Ce rapport souligne que **les groupes armés exercent une « pression énorme » sur les espèces sauvages et les grands mammifères, notamment les éléphants, dans les aires protégées d'Afrique centrale.**

Cas de la République démocratique du Congo

- À l'époque de la première guerre du Congo, dans les régions où se déroulaient les combats, **les troupes belligérantes se sont livrées régulièrement à la chasse des grands mammifères pour se nourrir. Cette pratique a eu des effets désastreux sur les populations d'animaux sauvages.** Les grandes espèces dont le rythme de reproduction est lent, ont été particulièrement vulnérables et les premières à disparaître.
- **Depuis la décennie 1990, les rebelles ougandais de la LRA (Armée de résistance du seigneur) ont envahi le Parc national de la Garamba.** Aujourd'hui, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) établit que ce parc a perdu plus de 65 % de ses espèces animales.

Cas de la République démocratique du Congo

- Dans la Réserve de Faune à Okapis (RFO), des résultats des inventaires de la grande faune entre 1995 et 2006 montraient que **les effectifs d'éléphants de la RFO avaient diminué de 48 % à la suite de l'intense braconnage armé durant la guerre. Cette tendance s'est confirmée par la comparaison des chiffres de 2007 et de 2011, où une nouvelle diminution de 43 % a été estimée.**
- Actuellement, le parc le plus vieux d'Afrique, **le Parc National des Virunga est menacé par la résurgence des rebelles du M23 qui l'occupe et pratique le braconnage, la déforestation par les activités agricoles et la fabrication du charbon de bois.** En 2022, en moyenne, **quarante camions chargés chacun de 150 sacs de charbon de bois sauvage entrent dans la ville de Goma chaque jour pour des revenus évalués à près de 1,7 million de dollars (1,64 million d'euros) par mois (selon les calculs des associations écologistes locales).**

Cas de la République Centrafricaine

- Lors des divers affrontements armés en RCA, les ONG dénoncèrent « **l'exploitation illégale de ressources naturelles par des groupes armés (centrafricains ou étrangers)** » dans les zones protégées et la responsabilité des éleveurs transhumants dans le « **trafic illégal transfrontalier de ressources naturelles** ».
- En 2007, pas moins de **2.000 éléphants ont été abattus par des milices soudanaises** entrées en Centrafrique.

Faits saillants en Afrique australe

- Pendant la guerre civile au Mozambique, **durant 15 ans, le Parc national de Gorongosa a perdu plus de 90 % de ses animaux. Les buffles africains sont passés d'une population de 14.000 à 100 espèces, et les hippopotames de 3.500 à 100 espèces**
- **La population des éléphants est descendue de 2000 à 200 espèces, car leur chair servait à nourrir les soldats et l'ivoire était vendu pour financer l'achat d'armes, de munitions et de fournitures.**

3. Le braconnage dans les zones de conflits en droit international

- Le braconnage dans les zones de conflits et le droit international humanitaire

- Le braconnage dans les zones de conflits et le droit de l'environnement

Le braconnage dans les zones de conflits et le droit international humanitaire

- Les Conventions de Genève de 1949
- Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977
- La Convention sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD du 10 décembre 1976)
- Directives du CICR pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflits de 1996
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998

Le braconnage dans les zones de conflits et le droit international humanitaire : Conventions de Genève

- D'emblée, il convient de noter qu'aucune disposition de quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 n'accorde une protection explicite à l'environnement.
- Cependant, on y trouve des règles accordant une protection implicite à l'environnement dans le but premier de protéger les populations civiles et les combattants.
- L'article 53 de la 4^{ème} Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre dispose : « **Qu'il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires** ».

Le braconnage dans les zones de conflits et le droit international humanitaire : Convention ENMOD

- La Convention ENMOD a pour objectif de proscrire l'usage de techniques qui provoqueraient délibérément des changements à l'environnement à des fins militaires ou hostiles au progrès humains. Elle ne vise donc pas à réglementer les effets de la guerre sur l'environnement mais interdit plutôt la « **guerre géophysique ou mésologique** », c'est-à-dire l'utilisation de l'environnement comme arme de guerre.
- Portée générale de la Convention: « **Chaque Etat partie à la présente convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie** »
- Malheureusement, cette convention ne saurait protéger efficacement l'environnement (la faune sauvage) en période ou zone de conflits du fait que, d'une part, **son champ d'application est restreint** par son manque d'universalité, puisqu'elle n'a été ratifiée que par 78 Etats (la très grande majorité des Etats n'étant pas partie à cette convention, c'est notamment le cas de la **France, Israël et de la Corée du Nord**).
- Néanmoins des grandes puissances militaires comme **la Russie, le Royaume-Uni, les Etats-Unis ou encore la Chine** sont présentes. Et surtout que cette convention ne s'applique qu'à l'égard de conflits entre parties contractantes (Etats parties) excluant un caractère Erga Omnes.
- **Ses dispositions ne sont pas claires** notamment sur la compréhension des concepts « **étendus, durables ou graves** ».

Le braconnage dans les zones de conflits et le droit international humanitaire : Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977

- Le Protocole I envisage pour la toute première fois en DIH une protection de l'environnement dans son acception éco-centrique.
- Le Protocole I comprend deux dispositions complémentaires protégeant l'environnement notamment l'article 35 § 3 (a) et l'article 55 (b). La première disposition protège l'environnement en tant que tel, indépendamment de son utilité pour l'homme et la seconde met en évidence une approche anthropocentrique classique.
- les articles 35.3.a et 55.b du protocole I semblent offrir à l'environnement une protection large en temps de conflit armé. Néanmoins, ce champ d'application audacieux voit sa portée amoindrie en raison des incertitudes qui l'entourent car à l'instar de la convention ENMOD, la protection de l'environnement consacrée par le protocole I s'applique exclusivement aux conflits armés internationaux. Le protocole II relatif aux conflits armés non internationaux ne comporte aucune disposition protégeant directement l'environnement.

Le braconnage dans les zones de conflits et le droit international humanitaire : Directives du CICR

- Ces directives sont un outil destiné à faciliter l'instruction et la formation des forces armées dans un domaine souvent négligé du DIH : **la protection de l'environnement naturel.**
- Elles sont tirées des dispositions juridiques internationales en vigueur et reflètent les pratiques nationales concernant la protection de l'environnement contre les effets des conflits armés.
- Elles ne forment ni plus ni moins, qu'un résumé des règles internationales actuellement applicables que les membres des forces armées doivent connaître et respecter.

Le braconnage dans les zones de conflits et le droit international humanitaire : Statut de Rome

- Le Statut de Rome permet de poursuivre des individus ayant causé des dommages étendus, durables et graves à l'environnement lors d'un conflit armé (conformément à son article 8.2b, crimes de guerre).
- Il criminalise les atteintes contre l'environnement tout en reprenant la terminologie employée par le Protocole I et la Convention ENMOD, les dommages à l'environnement devant être « **étendus, durables et graves** ». De la même façon que ces instruments du DIH, cette disposition du Statut de Rome est entourée de limites.
- à l'instar du Protocole I et de la Convention ENMOD, l'article 8.2, b), iv) du Statut de Rome est limité aux conflits armés internationaux, ceci confirmant la faible protection accordée à l'environnement en temps de conflit armé non international. Puis, tout comme le Protocole I, les critères d'étendue, de durabilité et de gravité sont cumulatifs. Le Statut de Rome fixe donc un seuil de dommage prohibé élevé sans, encore une fois, que ces critères ne soient définis, le Statut restant toutefois muet sur la signification qui pourrait être donnée à ces termes.
- **En définitive, l'étude de la protection de la faune sauvage en période de conflit assurée par le DIH aboutit à un simple constat : la protection directe y est insuffisante et restrictive car soumise à des conditions exigeantes. Par ailleurs, cette protection fait l'objet de nombreuses difficultés d'interprétation et exclut de son champ d'application les conflits armés non internationaux (CANI), pourtant ceux-ci sont les plus nombreux.**

Le braconnage dans les zones de conflits et le droit de l'environnement

- Instruments juridiques universels (hard/soft law) et jurisprudence internationale
- Instruments régionaux africains
- Droit interne congolais

Instruments juridiques universels et la jurisprudence internationale sur la protection de la faune en période de conflits armé

Nous avons opté pour une meilleure compréhension, de le subdiviser à son tour, en trois sous-points en lien avec :

- **les instruments contraignants (présents et futurs) de la protection de la faune en période de conflit**
- **les instruments non contraignants ou Soft Law sur la protection de l'environnement**
- **la jurisprudence en matière de protection de l'environnement**

Instruments contraignants (présents et futurs) de la protection de la faune en période des conflits armés

En effet, il existe plusieurs instruments contraignants présents et futurs en rapport avec la protection de la faune en période de conflits. Il s'agit de :

☐ La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention de Paris)

- Adoptée à Paris le 16 novembre 1972 sous les auspices de l'UNESCO à la 17^{ème} session de sa conférence générale, la Convention de l'Unesco est entrée en vigueur le 17 décembre 1975.
- Elle rassemble actuellement 164 Etats parties, parmi lesquels 42 Etats africains. En vertu de l'article 11 § 4 de cette Convention, le Comité du Patrimoine mondial tient à jour une « **Liste du patrimoine mondial en péril** » incluant les sites dont la sauvegarde nécessite « **de grands travaux** », pour lesquels une assistance est prévue et qui sont « **menacés de dangers graves et précis** ».
- Parmi les dangers graves et précis figure « **un conflit armé venant ou menaçant d'éclater plus tard** ».

Instruments contraignants (présents et futurs) de la protection de la faune en période des conflits armés

□ La Convention sur la Diversité Biodiversité (CDB)

La CDB est un traité international juridiquement contraignant des NU ouvert à la signature des Etats le 05 juin 1992 lors de la Conférence des NU sur l'environnement et le développement, souvent appelé « **Sommet de la Terre** » à Rio de Janeiro. Dans ce traité, la protection des espèces et de certains écosystèmes y est reconnue. Contrairement à la plupart des traités sur la protection des espèces, la CDB se concentre davantage sur la protection des espèces dans l'intérêt de la conservation de la vie sauvage et des écosystèmes.

Malheureusement, il n'est pas mentionné dans la CDB la protection de la faune dans les zones de conflits. Le préambule de la CDB insiste sur le fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre Etats et contribueront à la paix de l'humanité. Le principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée au deuxième Sommet de la Terre à Rio au cours duquel la CDB a également été ouverte à la signature, souligne que : « **la guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin** ».

À son tour, le principe 25 insiste sur l'interdépendance et l'indissociabilité de la paix, du développement et de la protection de l'environnement. Les concepteurs de la CDB, traité encadrant globalement les questions sur la protection de la biodiversité, auraient dû saisir ce momentum pour promouvoir la protection de la biodiversité en temps de guerre.

□ **Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de la flore Sauvages menacées d'extinction (CITES) du 3 mars 1973**

La communauté internationale a émis la volonté de lutter contre le braconnage et le commerce illicite des espèces sauvages dans les années 70. A cet effet, il a été signé à Washington, le 03 mars 1973, la CITES ou la Convention de Washington, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1975. Presque tous les pays du monde en sont partis.

Son objectif est de surveiller et de réglementer le commerce international des spécimens des espèces de faune et de flore sauvage. Par ailleurs, elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des animaux et des plantes sauvages s'effectue dans un cadre légal, durable et traçable sans menacer la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

Bref, dans la CITES les espèces menacées sont répertoriées en trois annexes selon le degré de protection qu'elles nécessitent. Des restrictions commerciales plus ou moins importantes sont appliquées à ces espèces. Ces annexes I-III sont actualisées tous les deux ans lors de la COP à la CITES.

Malheureusement, aucune disposition de la CITES ne prévoit expressément son application dans un contexte de conflit armé.

Projet de la Commission du Droit International (CDI) relatif à l'application des traités en cas de conflit armé

En 2011, la CDI a adopté un Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités. **La présomption d'applicabilité des traités environnementaux** a été confirmée et renforcée par ce projet. Il résulte des articles 3 et 7 et de l'annexe qu'en raison de leur matière, plusieurs catégories de traités relatifs à la protection de l'environnement peuvent continuer de s'appliquer en temps de conflit armé.

En effet, certains auteurs soutiennent cette position et précisent que « **la raison fondamentale du maintien en vigueur des traités environnementaux en temps de conflit armé découle de l'impossibilité de diviser ces conventions multilatérales en relations bilatérales** ». Cette doctrine rattache les traités multilatéraux de protection de l'environnement à la catégorie des traités indivisibles. Ils ne peuvent par conséquent être conçus comme une superposition de traités bilatéraux, et leur suspension entre seulement certaines Parties nuirait à la réalisation de l'objet du traité.

A titre illustratif, la CITES interdit le commerce des espèces végétales et animales protégées, et présente un intérêt considérable pour prohiber le braconnage et les commerces illicites qui s'exercent dans un contexte de guerre.

Les instruments juridiques non contraignants ou « Soft Law » sur la protection de l'environnement

□ La Déclaration de Rio de 1992

Vingt ans après la Déclaration de Stockholm en 1972, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement insiste à nouveau sur l'interdépendance de la planète.

Elle reconnaît les effets négatifs de la guerre sur l'environnement naturel en son principe 24 et suggère aux Etats de respecter l'environnement pour l'intérêt commun mais surtout pour les générations à venir.

Plan stratégique pour la Biodiversité 2011-2020 et le Cadre Mondial de la Biodiversité de Kunming à Montréal

Ce Plan est un cadre d'action visant à sauvegarder la diversité biologique et les avantages qu'elle fournit aux populations du monde. Il comprend 20 objectifs ambitieux mais réalisables, nommés « **Objectifs d'Aichi** ». Parmi elles, nous retiendrons les objectifs 12 et 17 qui ont trait à la protection de la faune sauvage.

- **Objectif 12 : d'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu ; et**
- **Objectif 17 : d'ici à 2015, toutes les parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument générale, et commence à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.**

Ce plan ne fait pas directement référence au braconnage dans les zones des conflits. Les concepts guerre, braconnage et zones de conflits n'y sont mentionnés nulle part.

Les Objectifs de Développement Durable (ODD)

Adoptés par les NU le 25 septembre 2015, fixe 17 objectifs mondiaux déclinés en 169 cibles à atteindre en 15 ans (2015-2030). Parmi ces ODD, les ODD 14 et 15 entretiennent des liens avec le braconnage.



14 VIE AQUATIQUE
Conserver et utiliser durablement les océans, les mers et les ressources marines pour le développement durable.



15 VIE TERRESTRE
Protéger, restaurer et promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, la gestion durable des forêts, lutte contre la désertification et stopper et inverser la dégradation des terres et la perte de la biodiversité.

Aucun des 17 objectifs ne fait expressément mention d'une protection de la faune sauvage dans les zones de conflits.



La Jurisprudence internationale

Depuis quelques années, la Cour reconnaît que le respect des principes généraux du droit de la guerre par les belligérants se mesure, entre autres, par rapport au degré du respect de l'environnement. L'invocation des conventions environnementales par les belligérants est de plus en plus courante. La RDC avait en 1996, dénoncé les nombreuses violations du droit international commises par l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi, du fait **de la chasse et de la commercialisation d'espèces animales protégées ou encore du déboisement de son parc national des Virunga**, alors qu'ils contrôlaient une partie du territoire congolais. La RDC avait alors invoqué la violation de plusieurs traités environnementaux tels que **la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, la CITES et l'Accord international sur les bois tropicaux**.

En 2000, la RDC a saisi la CIJ en indication de mesures conservatoires qui lui ont été accordées. C'est dans le souci de souligner l'importance de l'environnement que l'interdiction du pillage a été développée dans l'arrêt de la CIJ du 19 décembre 2005 sur l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda). Dans cet arrêt de 2005 (CIJ, *Affaire RDC contre Ouganda : Arrêt sur le fond rendu le 19 décembre 2005*, C.I.J. Recueil 2005), la CIJ a reconnu l'interdiction du pillage afin d'engager la responsabilité de l'Ouganda pour certaines dégradations de l'environnement naturel survenues en RDC. Puis, dans le dernier arrêt de la CIJ rendu le 09 février 2022 (CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) : Réparations, Résumé 2022/1, le 9 février 2022*), la Cour précise, dans ses conclusions finales présentées à l'audience, que la RDC lui demande de dire et de juger que l'Ouganda est tenu de lui verser 1.043.563.809 dollars US au titre de l'indemnisation des dommages causés aux ressources naturelles congolaises par des actes de pillage et d'exploitation. Sont comprises dans cette somme, des demandes relatives aux dommages causés à la faune. La RDC a invoqué au soutien de sa thèse la violation de plusieurs traités environnementaux tels que la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Quant à la Cour, elle a estimé que bien que les preuves disponibles n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de déterminer un nombre raisonnablement précis ou même approximatif d'animaux tués pour lesquels l'Ouganda doit réparation. La Cour a néanmoins été convaincue, sur la base de rapports qui lui ont été présentés, que l'Ouganda est responsable d'une quantité importante de dommages à la faune dans la réserve de faune à okapis et dans la partie septentrionale du parc national des Virunga, dans la mesure où ces parcs sont situés en Ituri. La Cour a donc décidé dès lors d'adjudger une indemnisation pour ce type de dommages dans le cadre d'une somme globale allouée pour l'ensemble des dommages afférents aux ressources naturelle.

En somme, l'arrêt sur l'affaire RDC c. Ouganda sus relevée est d'une importance capitale pour notre recherche car le braconnage y est considéré comme dommage environnemental, mieux dommages aux ressources naturelles, et une réparation, bien que minime, a été fixée pour lesdits dommages. Cet arrêt tient donc compte du braconnage en période de conflits, précisément en RDC.

La Convention africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo de 2003)

Contenu de la Convention de Maputo

Cette Convention encadre la protection de l'environnement pendant les périodes de conflits. Son article XV, « **les activités militaires et les conflits armés** » dispose que : « **1. Les Parties : a) Prennent toutes les mesures pratiques requises, pendant les périodes de conflit armé, pour protéger l'environnement contre tout effet néfaste ; b) S'abstiennent d'employer ou de menacer d'employer des méthodes ou moyens de combat visant ou de nature à causer une détérioration systématique, de longue durée ou grave de l'environnement, et font en sorte que de tels méthodes et moyens de combat ne soient pas développés, produits et ne fassent pas l'objet d'essais ou de transferts ; c) S'abstiennent de recourir à la destruction ou à la modification de l'environnement en tant que moyen de combat ou de représailles ; d) S'engagent à restaurer et à réhabiliter les zones détériorées au cours des conflits armés** ».

Analyse du contenu de l'article XV

L'article XV de la Convention de Maputo se distingue partiellement des articles du Protocole, il proscrit le développement, la production, les essais ou les transferts de ces méthodes ou moyens de combat. Concernant la coopération entre États en matière de protection de l'environnement au cours des conflits armés, elle est consacrée par la Convention de Maputo comme la Convention ENMOD en ses articles 3.2, 4 et 5.1.

En dépit des différences dans la formulation avec la Convention ENMOD, la Convention de Maputo s'inscrit dans la continuité du DIH applicable en matière de protection de l'environnement postulant ainsi la recherche d'une certaine sécurité juridique par ses rédacteurs. Au-delà de cette continuité, le régime africain se démarque tout de même grâce à une innovation.

La Convention africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo de 2003)

Innovation, effectivité et efficacité

La Convention de Maputo va plus loin que le Protocole additionnel I et la Convention ENMOD qui ne s'appliquent qu'aux conflits armés internationaux. En effet, le libellé de la Convention de Maputo utilise l'expression générale « **conflits armés** » plutôt qu'une précision de son caractère international ou non.

Aux termes de son article premier, cette Convention s'applique à toutes les zones se trouvant à l'intérieur des limites de la juridiction nationale de tout Etat Partie et aux activités entreprises sous la juridiction ou le contrôle de tout Etat Partie que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale.

De ce fait, un conflit armé se déroulant à l'intérieur d'un État Partie entre dans le champ d'application de la Convention de Maputo. De même, l'implication d'un État Partie dans un conflit armé ayant lieu en dehors de ses limites nationales est prise en compte par la Convention.

Autres instruments régionaux et sous régionaux de protection de la faune

Agenda 2063 de l'Union Africaine : La vision pour 2063

Cet Agenda 2063 expose la vision de l'UA et met en évidence la volonté de l'Afrique de mettre un terme aux conflits armés, de promouvoir le développement durable lui permettant d'assurer son propre développement, avec une gestion durable et à long terme de ses ressources, notamment de la faune sauvage. Cependant, aucune aspiration de cet agenda ne traite expressément du braconnage dans les zones de conflits. Une certaine nuance peut être soulevée étant donné que les conflits armés sont à l'origine de la destruction des habitats, de la faune et de la surexploitation des ressources naturelles. En mettant fin aux conflits armés, ceci peut indirectement réduire le braconnage pouvant être effectué dans les zones de conflit.

Stratégie de mise en application de la loi anti-braconnage de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (LEAP de la SADC) 2016-2021

La genèse de la LEAP de SADC remonte à la tenue de l'atelier consultatif régional de la SADC sur le développement d'une stratégie anti-braconnage de la SADC tenue à Johannesburg du 21 au 22 octobre 2014. L'objectif global de la stratégie est de réduire de manière significative le niveau de braconnage et d'échanges illégaux de faune et de flore et d'augmenter la capacité de mise en application de la loi dans la région de SADC.

En effet, cette stratégie a fait ses preuves, grâce à elle, des nombreux pays de la sous-région comme la Zambie ont pu maintenir un taux de braconnage très peu élevé. Beaucoup reste à faire car le braconnage continue à ravager cette sous-région d'Afrique car malheureusement, cette stratégie ne prévoit pas entre autres des mécanismes de protection de la faune sauvage contre le braconnage dans les zones de conflit.

Autres instruments régionaux et sous régionaux de protection de la faune

Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique centrale (COMIFAC)

Signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de dix pays d'Afrique centrale (dont fait partie la RDC et la RCA) au cours de leur deuxième sommet, le 05 février 2005 à Brazzaville. Ce traité s'inspire de la Déclaration de Rio sur tous les types de forêts, de l'Agenda 21 en son chapitre 11, de la CDB, etc. En effet, ce traité règle la question du braconnage dans les zones forestières d'Afrique centrale sans faire allusion au contexte de conflit armé.

Le Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC

Ce Plan définit les stratégies d'intervention des pays d'Afrique centrale et autres parties prenantes en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers de la sous-région. Il facilite par ailleurs, la mise en œuvre du Traité de la COMIFAC. Comme le Traité, ce plan considère le braconnage, mais pas dans le contexte des conflits.

Législation congolaise sur la lutte contre le braconnage dans les zones de conflit

Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

Article 44 dispose : « **Toute aire protégée jouit, en période de paix comme en période de conflit armé, du statut de neutralité nécessaire et d'une protection particulière contre tout acte de nature à violer son intégrité et à compromettre les principes de base de la conservation** ».

Il résulte de cet article que les aires protégées jouissent en période de conflit armé d'un statut de neutralité nécessaire c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être un lieu pourrait se dérouler le combat. Ensuite, les aires protégées jouissent d'une protection particulière contre tout acte de nature à « **violier son intégrité et à compromettre les principes de base de la conservation** ». Parmi ces actes nuisibles, le braconnage, quand bien même qu'il n'est pas cité, en fait partie. Ainsi, la pratique du braconnage en période de paix ou de guerre met en péril et compromet les principes de base de la conservation.

Par ailleurs, cette loi ne met pas en évidence les modalités de protection de la faune par le gouvernement lors des conflits armés, ce qui la rend non effective. Depuis son adoption et sa promulgation en 2014, l'article 44 n'a jamais été mise en œuvre malgré les conflits récurrents et le braconnage qui sévissent dans l'Est du pays mettant en péril sa biodiversité.

Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

Cadre légal de référence en matière environnementale en RDC, cette loi apporte plusieurs innovations, introduit des principes fondamentaux et universels du droit de l'environnement et marque, donc, une étape décisive de domestication des dispositions environnementales en RDC. Cependant, elle ne comporte malheureusement pas une disposition en rapport avec la protection de la faune dans les zones de conflit.

Législation congolaise sur la lutte contre le braconnage dans les zones de conflit

Loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse

Cette loi stipule que la chasse est permise sur toute l'étendue du territoire national et en détermine les conditions d'exercice. A cet effet, l'article 4 interdit par principe l'exploitation de la faune sauvage et ne l'autorise néanmoins que dans certaines conditions, notamment la délivrance d'une autorisation de chasse par l'autorité compétente sur la forme d'un permis de chasse. Cette loi ne se limite qu'à réglementer la chasse et à prohiber le braconnage. Cependant, elle ne prévoit aucune disposition interdisant le braconnage par les belligérants dans les zones de conflit.

Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES)

Cet arrêté a pour objet de fixer les règles et les conditions de détention, de commerce et de transport en RDC de tout spécimen de l'une des espèces concernées par la CITES. Il ressort de cet arrêté que le commerce des animaux sauvages vivants protégés ne peut se faire sans l'agrément de l'organe de gestion de la CITES sous forme d'une licence d'exploitation moyennant acquittement d'une taxe. Cependant, comme la CITES, cet arrêté ne fait aucunement allusion à l'interdiction des actes de braconnages dans les zones de conflit.

4. AMELIORATION DE LA PRISE EN CHARGE DU BRACONNAGE DANS LES ZONES DE CONFLITS

Divers moyens permettraient d'améliorer la prise en charge du braconnage dans les zones des conflits armés. Ainsi, une prise en charge, d'une part, **par le droit international (A)** et, d'autre part, **par le droit congolais de l'environnement (B)** peut être envisagée.

□ Sur le Plan Juridique

Il faudrait d'abord, faire usage d'une application complémentaire des règles du DIE avec celles du DIH. Ensuite, clarifier l'étendus des termes qui prêtent à confusion en DIH. Et enfin, envisager l'élaboration des nouvelles règles du Droit International, pour contrer efficacement le fléau du braconnage.

□ Sur le Plan Institutionnel

Sur ce plan, il serait judicieux de former et d'envoyer des « **casques verts** » afin de contrôler l'application des normes environnementales en période de conflit armé. Ces casques verts pourraient intervenir pour assister écologiquement un Etat qui en ferait la demande afin d'encadrer ses aires protégées en période de conflit armé, à titre préventif ou curatif.

Par exemple, les Nations Unies pourraient introduire les casques verts dans les OMP. D'autres organisations non gouvernementales internationales ou nationales dédiées à la protection de l'environnement et des droits de l'homme comme le WWF, Global Witness ou le Human Right Watch pourraient également promouvoir ces casques verts.

Amélioration de la prise en charge du braconnage dans les zones des conflits en droit congolais de l'environnement

- ❑ Pour une meilleure prise en charge du braconnage dans les zones de conflits, une mise à jour du droit congolais en général et environnemental en particulier, s'impose.
- ❑ **l'adhésion de la RDC à la Convention de MAPUTO constitue une urgence et l'adoption d'une réglementation en lien avec l'article 44 de la loi sur la conservation de la nature serait souhaitable.**

Message clé

- ❑ Pour conclure, cette recherche démontre que **le braconnage dans les zones de conflits en Afrique cause inévitablement la perte de la biodiversité sur le continent africain.**
- ❑ Il met en évidence le besoin du développement du droit international, africain et congolais pour un meilleur encadrement du braconnage dans les zones de conflits



Thank You
For Your
Attention